

# Ordonnance sur les règles de la circulation routière

(OCR)

du xx.xx.2014

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête :*

I

*Remplacement de termes*

<sup>1</sup> Dans l'ensemble de l'ordonnance, le terme « chaise d'invalidé » est remplacé par « fauteuil roulant » et ce remplacement s'accompagne de toutes les modifications grammaticales nécessaires.

<sup>2</sup> Dans l'ensemble de l'ordonnance, le terme « ensemble cycle/chaise d'invalidé » est remplacé par « ensemble cycle/fauteuil roulant » et ce remplacement s'accompagne de toutes les modifications grammaticales nécessaires.

L'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière est modifiée comme suit :

*Art. 42, titre et al. 4*

Motocycles, cyclomoteurs et cycles ; généralités

<sup>4</sup> Les conducteurs de cyclomoteurs et de motocycles à propulsion électrique dont la largeur ne dépasse pas 1,00 m, dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 20 km/h et qui sont éventuellement équipés d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h doivent se conformer aux prescriptions concernant les cyclistes.

*Art. 43a, al. 1*

<sup>1</sup> Les fauteuils roulants peuvent également être utilisés sur les aires de circulation affectées aux piétons ; ceci ne vaut pour les fauteuils roulants motorisés que s'ils sont utilisés par des handicapés moteurs. Les dispositions relatives aux piétons

RS .....

2014-.....

s'appliquent par analogie. Les conducteurs de fauteuils roulants doivent adapter en permanence leur vitesse et leur conduite aux circonstances.

## II

Les présentes modifications entrent en vigueur le jj mois aaaa.

Date AF

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter  
La chancelière de la Confédération,

Corina Casanova